

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC)

Le BNIC a demandé une extension de l'avenant portant sur des cotisations financières.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message «BNIC 2015-2016»
- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Organisation interprofessionnelle : BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC)	
Période : 2015/2016	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés
<u>a) connaissance de la production et des marchés</u> - Enregistrement et suivi de la production, de la commercialisation, des stocks. - Elaboration et diffusion des statistiques...	2 592 930 €
<u>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales:</u> - Suivi des réserves...	525 880 €
<u>d) commercialisation:</u> - Action de connaissance et suivi des règles de commercialisation...	197 200 €
<u>e) protection de l'environnement:</u> - Adaptation de la filière aux changements climatiques, - Réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (maîtrise de l'énergie en distillation, - Protection des sols, - Maîtrise des ressources (eau, énergie...)...	1 147 950 €
<u>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production:</u> - Sensibilisation des futurs prescripteurs, - Développement et promotion de l'image du Cognac et de la catégorie...	2 981 250 €
<u>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques:</u> - Actions de protection de l'Appellation...	1 339 040 €
<u>i) études visant à améliorer la qualité des produits:</u> - Etudes sur la qualité des raisins, la fermentation alcoolique et conservation des vins de distillation, - Etudes sur les matériaux au contact...	439 570 €
<u>j) recherche, en particulier, de méthodes culturelles permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement:</u> - Etudes concernant les intrants phytosanitaires : Obtention et sélection de cépages résistants, - Plan Ecophyto...	242 405 €
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits:</u> - Suivi Aval Qualité (SAQ) - Analyses...	958 280 €
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments:</u> - Etudes sur les maladies du bois, - Etudes sur la sécurité sanitaire des produits : produits phytosanitaires, contaminants ...	242 405 €

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés (conformément à la liste des actions déclinées à l’article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	
Les CVO sont réparties en plusieurs taux ; le montant, l’assiette et l’opérateur supportant la CVO sont fixés comme suit : <u>CVO non soumise à TVA :</u> - <u>Montant</u> : 10,55€ par hl AP dans la limite d’un plafond annuel de 2 000 hl AP Et 11,63 € par hl AP au-delà de 2 000 hl AP, - <u>Assiette</u> : ventes d’eaux-de-vie de Cognac à la consommation sur la campagne précédente, - <u>Opérateur supportant la CVO</u> : le vendeur. <u>CVO soumises à TVA :</u> - <u>Montant</u> : 7,12 € HT (8,54 € TTC) par hl AP, - <u>Assiette</u> : vente de vins pour la distillation Cognac, - <u>Opérateur supportant la CVO</u> : le vendeur. - <u>Montant</u> : 7,49 HT (8,99 € TTC) par hl AP, - <u>Assiette</u> : Vente au commerce d’eaux-de-vie de Cognac par viticulteurs, et coopératives à marchands en gros, bouilleurs de profession ou négociants, - <u>Opérateur supportant la CVO</u> : le vendeur. - <u>Montant</u> : 0,78 € HT (0,94 € TTC) par hl AP, - <u>Assiette</u> : Vente au commerce d’eaux-de-vie de Cognac par marchands en gros, bouilleurs de profession ou négociants à marchands en gros, bouilleurs de profession ou négociants, - <u>Opérateur supportant la CVO</u> : le vendeur. - <u>Montant</u> : 9,47 € HT (11,36 € TTC) par hl AP dans la limite d’un plafond annuel de 2 000 hl AP Et 10,06 € HT (12,07€ TTC) par hl AP au-delà de 2 000 hl AP, - <u>Assiette</u> : Vente et utilisation d’eaux-de-vie de Cognac pour l’élaboration d’un produit autre que le Cognac, - <u>Opérateur supportant la CVO</u> : Utilisateur ou vendeur si l’utilisateur ne relève pas de l’organisation.	10 666 910 €
Le Président du BNIC Jean-Bernard de LARQUIER	